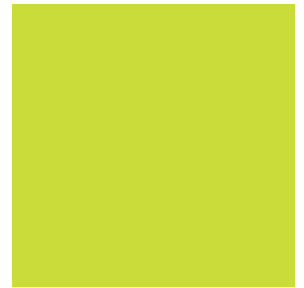




# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ÉPOYE

**Dossier  
de diffusion**



Sous-Préfecture de Reims

17 MARS 2015

Courrier - Arrivée



Vu pour être annexé à la  
délibération du

14 MARS 2015

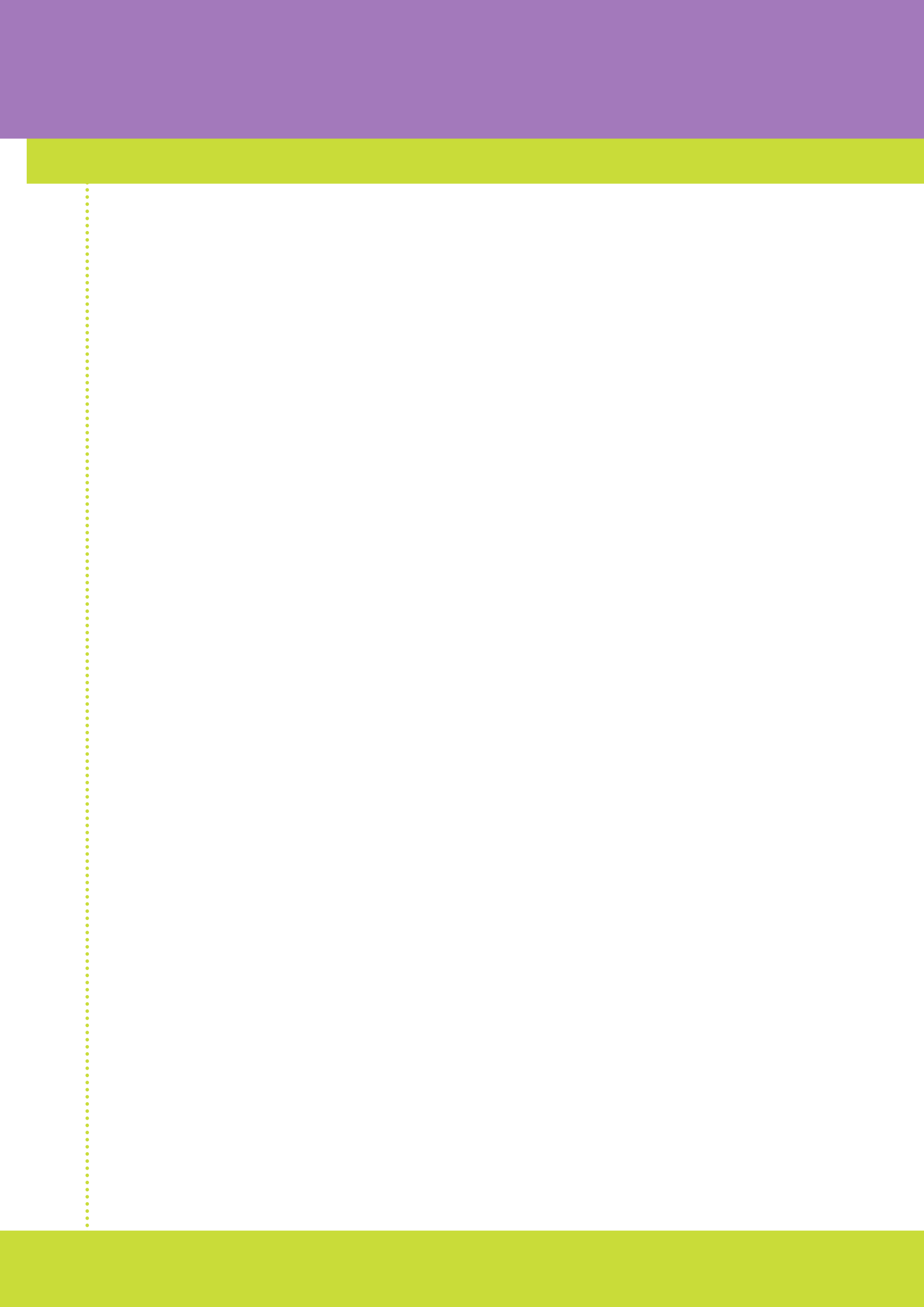
Approuvant le projet de  
Plan Local Urbanisme

WERQUIN *Stiles*  
Cachet et Signature du Maire



**Document E1**

**Annexes**



<b>ANNEXES SANITAIRES .....</b>	<b>p.3</b>
↳ Alimentation en eau potable .....	p.4
↳ Assainissement .....	p.13
↳ Informations sur la gestion des déchets .....	p.16
<b>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>p.17</b>
↳ Liste .....	p.18
↳ Recueil .....	p.22
<b>PRÉVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>p.47</b>
↳ Les risques naturels .....	p.48
↳ Les risques technologiques .....	p.50



# LES ANNEXES SANITAIRES

➤ *Alimentation en eau potable*

*p.4*

➤ *Assainissement*

*p.13*

➤ *Informations sur la gestion des déchets*

*p.16*

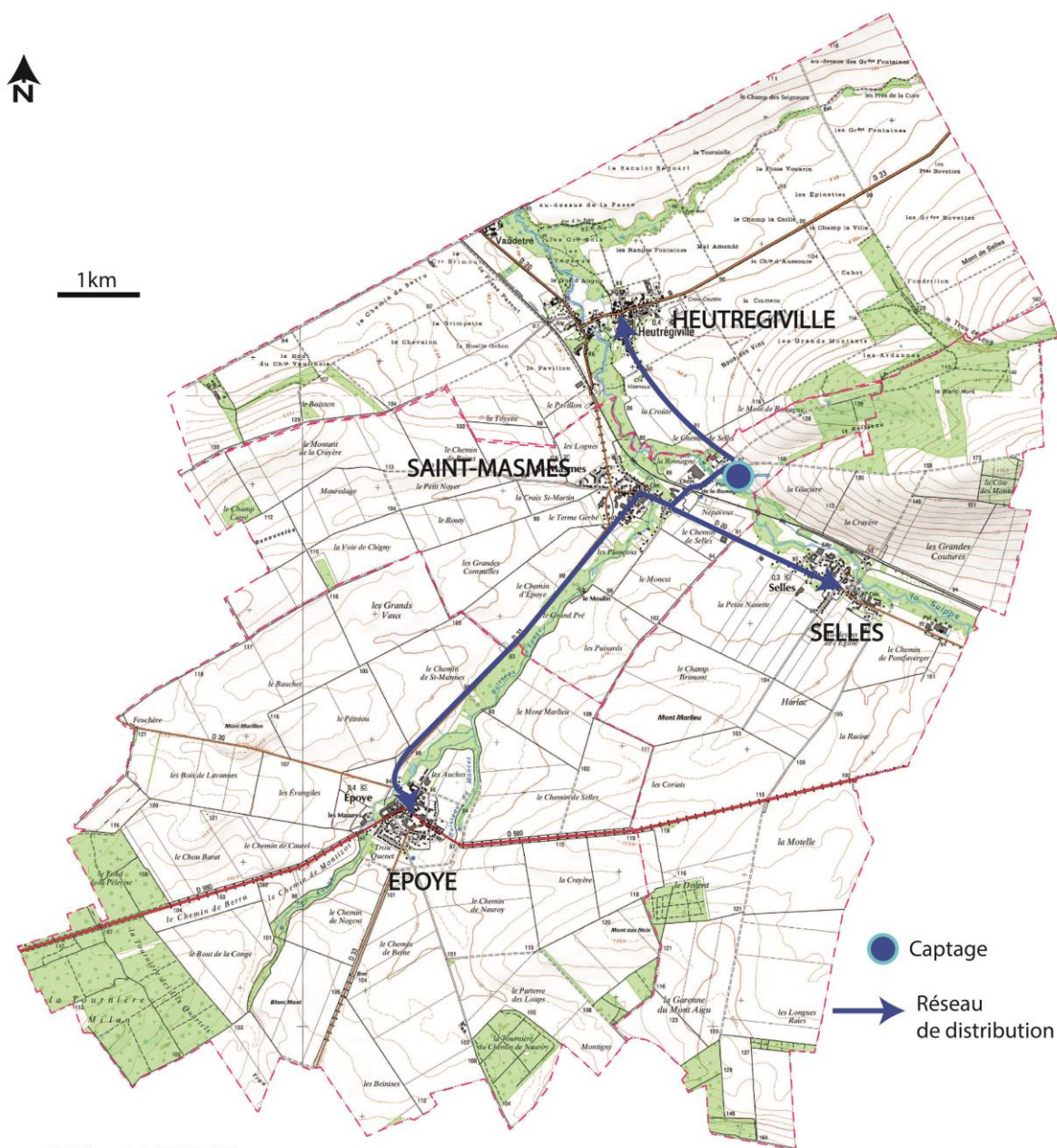
# » LES ANNEXES SANITAIRES

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### L'état initial

#### 1) Les ressources et les protections

La commune d'Époye est alimentée en eau potable par la station de production de Saint-Masmes, située au lieu dit « la Bécasse ». Elle fait partie du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Masmes, pour l'adduction en eau potable, au même titre que les communes de Selles, Heutréguville et Saint-Masmes.



Sources: IGN Géoportail, BRGM InfoTerre

## » LES ANNEXES SANITAIRES

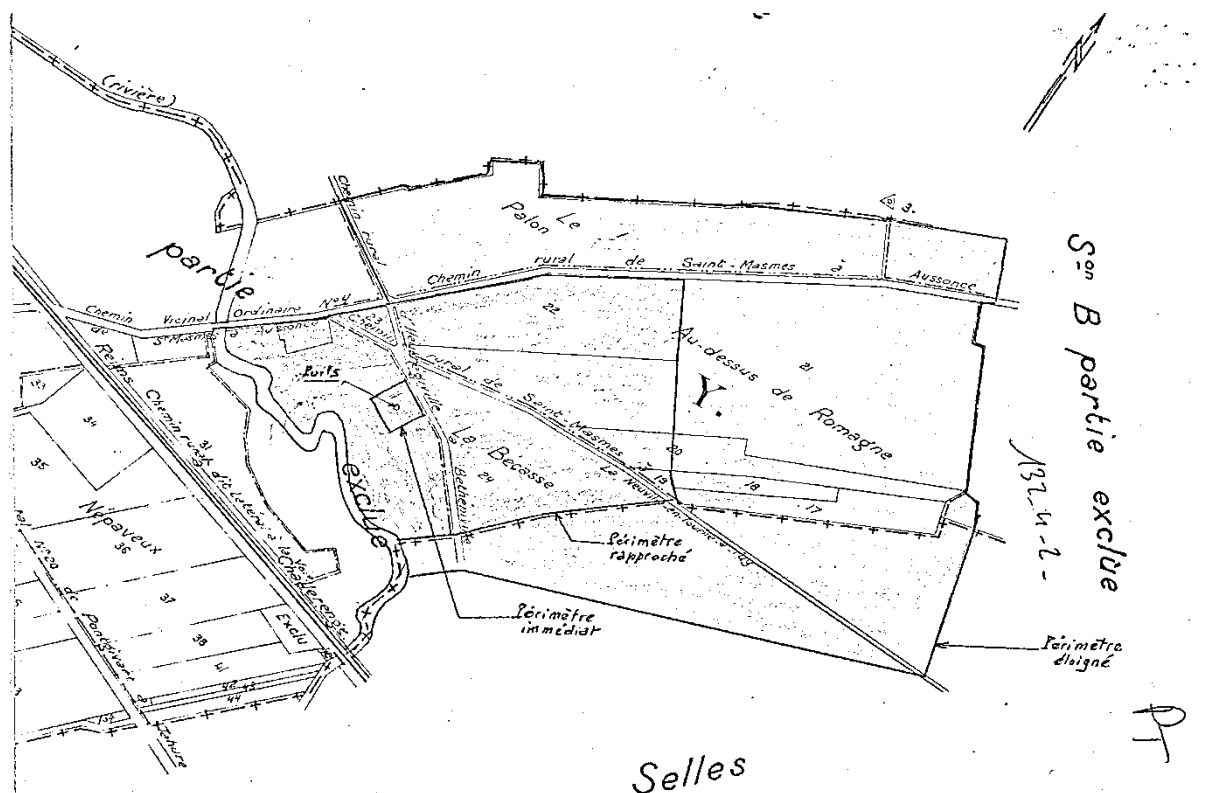
### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La station de pompage est exploitée par délégation par la Société d'Aménagement Urbain et Rural, la SAUR, en charge de la production, de la distribution et de la gestion des réseaux d'eau potable.

L'ouvrage présent sur le territoire est de type forage, d'une profondeur d'investigation de 15,60m, situé sur la rive droite de la Suipe, à 90m de la rivière, dans un vallon sec. Le sous-sol est constitué par la craie blanche de Champagne. Il s'agit d'une craie assez dure et sèche, sans silex et peu fossilifère. La craie contient une nappe aquifère importante drainée par les cours d'eau et les vallées, ainsi que les vallons secs.

L'installation de pompage de l'eau est équipé d'un cuvelage plein jusqu'à 13,60m, puis d'un tubage perforé jusqu'au fond (diamètre extérieur 1330mm), (rapport hydrogéologique 1976). La productivité totale de l'ouvrage ne peut dépasser les 60m<sup>3</sup> par jour en moyenne.

Le rapport hydrologique en date du 31 décembre 1976 arrête les périmètres de protections autour de ce captage.



#### 2) Les réserves

Le syndicat intercommunal dispose d'une capacité de 540m<sup>3</sup> de réserve en eau, divisés en deux cuves semi-enterrées de 270m<sup>3</sup> sur la commune de Saint-Masmes. Les cotes de niveau des réserves sont les suivantes :

- Terrain naturel : environ 135 N.G.F.
- N.I.U : 135 N.G.F.
- N.S.U. : 138 N.G.F.

La capacité des réservoirs permet une protection incendie de type « grand secours ».

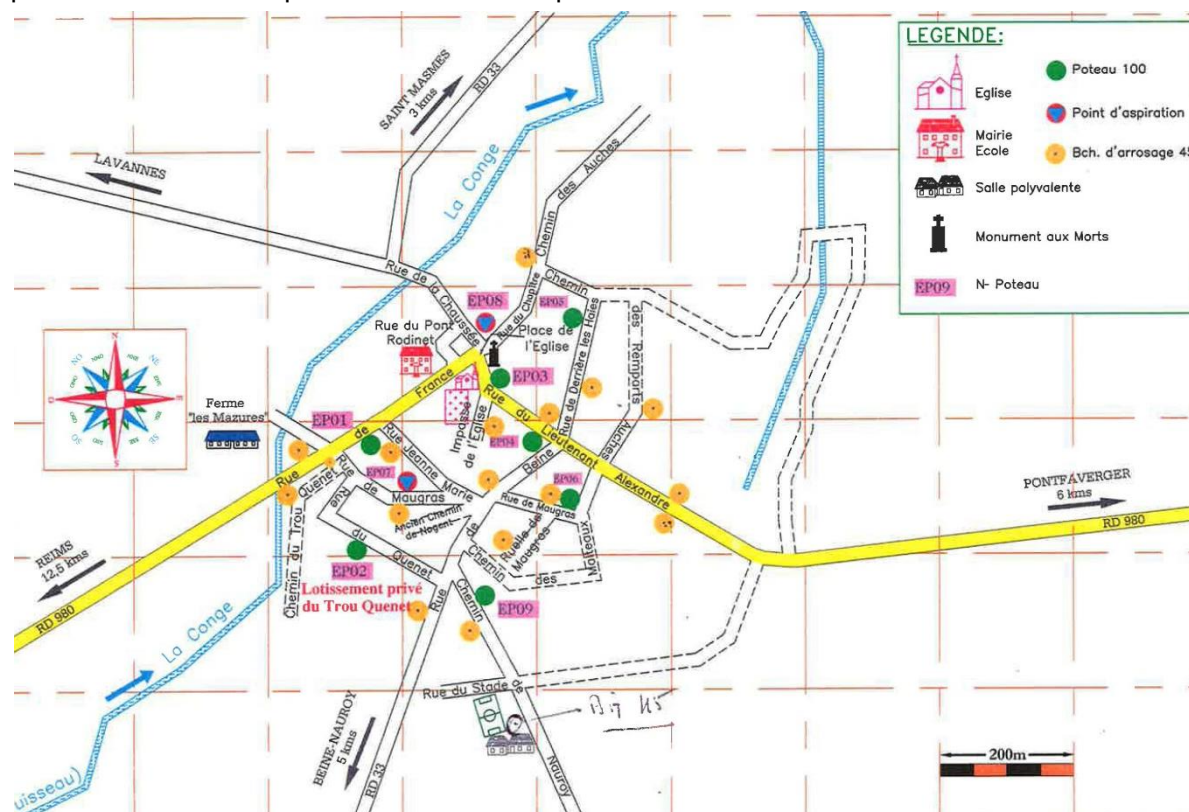


# » LES ANNEXES SANITAIRES

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### 4) Protection incendie

La protection incendie de type premier secours est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de puits d'incendie et de poteaux d'incendie de 100mm.



### 5) Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne.

## » LES ANNEXES SANITAIRES

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les contrôles de la qualité de l'eau à Saint-Masmes déclarent un respect des exigences de qualité, une évolution positive mais lente des nitrates. L'eau est de bonne qualité avec des valeurs peu dispersées, un aquifère peu sensible à son environnement proche.

De manière générale, les eaux de la craie ont des minéralisations inférieures aux normes de potabilité française, la dureté varie de 15° à 30° (le calcium intervenant pour 90 à 95% et le magnésium pour 5 à 10%).

Pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Masmes, des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de la DRDASS de type CEE, c'est à dire complète et réalisée au forage. D'après les analyses récentes, l'eau respecte les exigences de qualité même si la teneur en nitrate progresse, elle reste inférieure à la norme (30,9mg/l\*).(Source : rapport sur l'eau année 2011).

#### Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
<b>Contrôle sanitaire</b>			
Bactériologique	12	12	100
Physico-chimique	13	13	100
Nombre total d'échantillons	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>100</b>
<b>Surveillance de l'exploitant</b>			
Bactériologique	3	3	100
Physico-chimique	1	1	100
Nombre total d'échantillons	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL échantillons</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>100</b>

# » LES ANNEXES SANITAIRES

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'ARS de Champagne-Ardenne vous informe...

### QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ? BILAN 2011 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE ST  
MASMES



#### Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2011, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **4265** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

#### Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

### 1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **SIAEP REGION DE SAINT MASMES**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la Compagnie SAUR France**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et ne subit pas de traitement de désinfection.

### 2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

#### Bactériologique

**Les normes ?** Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 10  
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

#### Nitrates

**Les normes ?** Présence d'éléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 30,9 mg/l



Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate

#### Pesticides

**Les normes ?** Présence de substances chimiques utilisées pour protéger les cultures, désherber ou entretenir les voiries. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l



Eau conforme

#### Dureté

**Les normes ?** Teneur en calcium et en magnésium. Une eau dure n'a aucune incidence sur la santé. Il n'y a pas de limite réglementaire de dureté.

Valeur : 20,9 °F



Eau de dureté moyenne

#### Fluor

**Les normes ?** Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5g/l.

Teneur moyenne : 0,61 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

#### Autres paramètres

### 3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

#### Une question sur la qualité de l'eau de votre habitation ?

ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne  
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 78 42  
Plus d'informations sur : [www.ars.champagne-ardenne.sante.fr](http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr)

[www.eaupotable.sante.gov.fr](http://www.eaupotable.sante.gov.fr) vous permet d'accéder directement aux principaux résultats du contrôle sanitaire réalisé par les Agences Régionales de Santé

## » LES ANNEXES SANITAIRES

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

#### 6) Bilan Consommation

D'après le rapport annuel du délégataire d'activités 2012.

#### 8.1 LES VOLUMES D'EAU

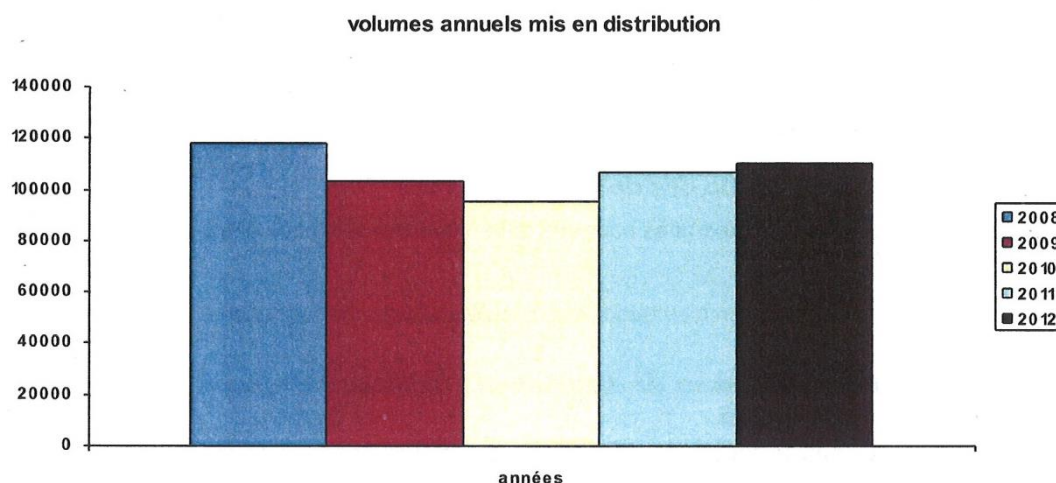
##### 8.1.1 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

##### 8.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m<sup>3</sup>

Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2008	2009	2010	2011	2012
Volume produit	117 894	103 571	95 229	106 577	110 282
Volume importé	0	0	0	0	0
Volume exporté	0	0	0	0	0
Total volume mis en distribution	117 894	103 571	95 229	106 577	110 282
Evolution N / N-1	-	-12,15 %	-8,05 %	11,92 %	3,48 %



Pour l'exercice 2012, les volumes pris en compte sont les suivants :

Désignation	2012
Volume consommateurs sans comptage (m <sup>3</sup> )	150
Volume de service du réseau (m <sup>3</sup> )	310

Désignation	2011	2012
Volume eau potable mis en distribution	104 312	107 740
Volume eau potable consommé autorisé	73 990	72 878
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM)	21	21
Indice linéaire de pertes en réseau en m <sup>3</sup> / KM / jour	3,79	4,39
Evolution N / N-1	-	15,8 %

### *L'état projeté - Perspective de développement*

---

#### 1) Bilan « population/consommation/ressources »

##### Estimation des besoins

Le nombre d'habitants desservis est de 450 personnes pour la commune d'Époye. Soit environ un volume prélevé de 20 000 m<sup>3</sup>.

Cependant, compte tenu du développement projeté de cette commune, tant sur le plan démographique qu'économique, les besoins en alimentation en eau potable devraient augmenter dans les années à venir.

La population estimée pour la commune d'Époye pourrait être de l'ordre de 650 habitants aux termes de l'urbanisation des zones « à urbaniser » de ce présent PLU. Ce qui représente un gain de population d'environ +200 habitants. Si l'on applique le principe d'une consommation annuelle de 42m<sup>3</sup> en moyenne par habitant/an, le besoin estimé est de 8 400m<sup>3</sup> par an.

Cette consommation projetée est une estimation. Les futurs besoins en eau dépendront de l'évolution démographique et des modes de vie futurs de la population.

Pour les secteurs d'activités futurs dont la surface totale est d'environ 3 hectares, si l'on applique le principe d'une consommation de 10m<sup>3</sup>/Ha/jour pour les zones d'activités, le besoin estimé pourrait être de l'ordre de 30m<sup>3</sup>/jour soit 10 950 m<sup>3</sup> par an en plus.

Vu la capacité du réseau pour la desserte des zones d'habitat dont le raccordement est obligatoire, le réseau devrait être suffisant.

#### 2) La desserte

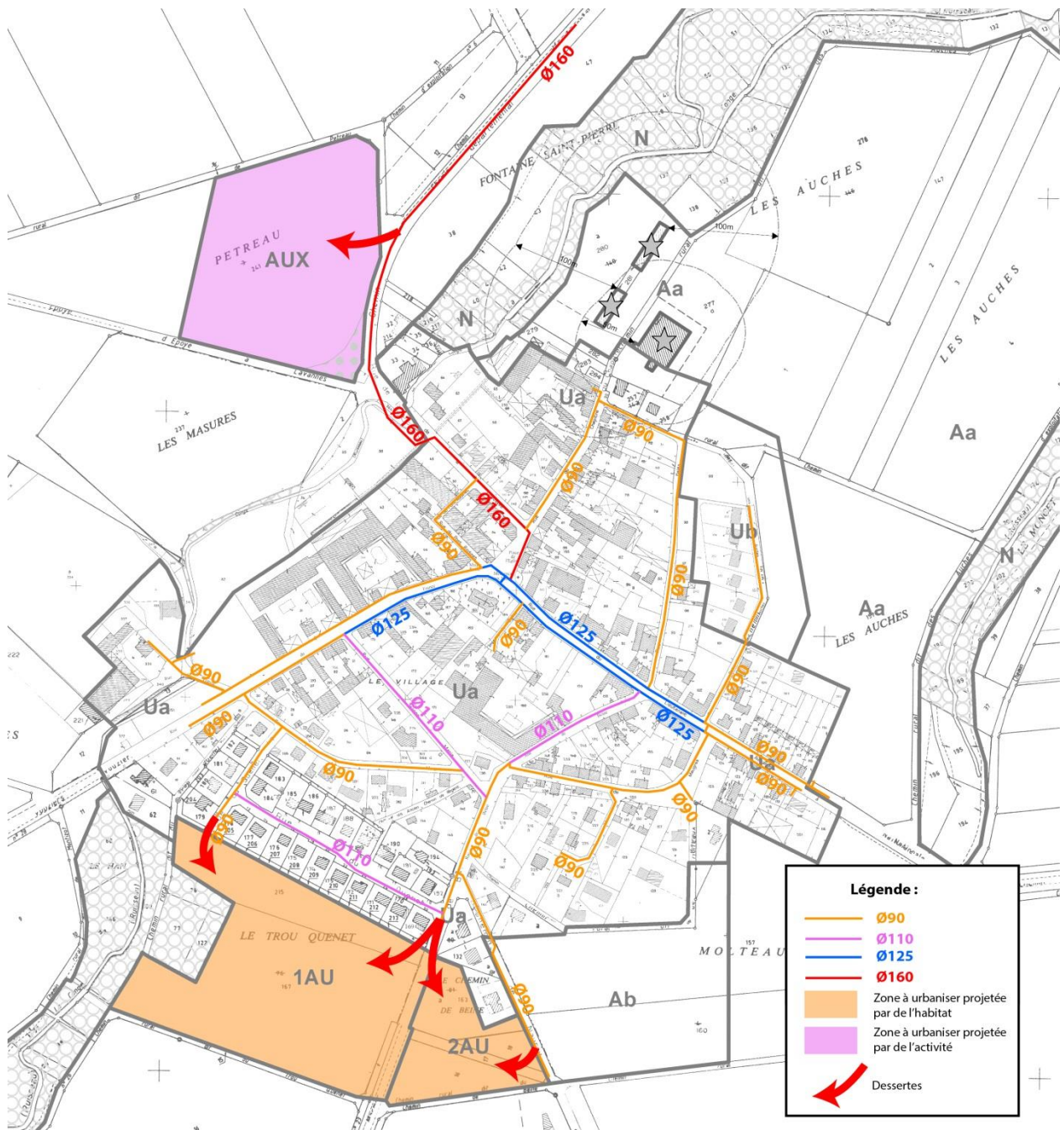
La desserte des zones futures d'habitation se fera à partir des conduites maîtresses existantes, dans la limite de leur capacité, par l'intermédiaire d'un réseau secondaire dimensionné en fonction :

- d'une desserte correcte en débit et en pression des différents usagers,
- d'une protection incendie de type «grand secours» dans le cas où celle-ci est assurée par le réseau de distribution.

Un maillage du réseau secondaire et du réseau primaire assurera une desserte optimale des zones d'urbanisation actuelle et future.

# » LES ANNEXES SANITAIRES

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE



# » LES ANNEXES SANITAIRES

## ASSAINISSEMENT

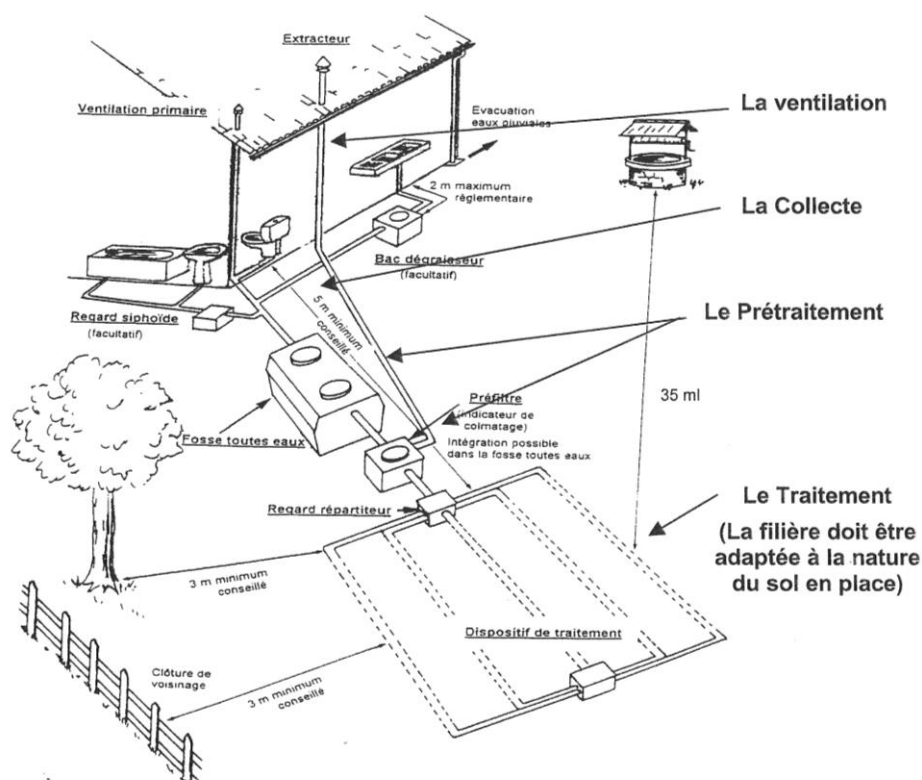
### **La compétence assainissement :**

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de communes des Rives de Suippe. La commune d'Époye n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées de la communauté de communes. Époye fait donc partie du SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La commune ne dispose donc pas de schéma d'assainissement des eaux usées.

### **Le traitement des eaux usées :**

Les eaux usées sont traitées par installations individuelles de type fosse septique.



Les dispositions particulières d'un bon entretien sont avant tout la réalisation des vidanges des boues. L'arrêté du 6 mai 1996 n'a pas fixé de fréquence applicable. Toutefois, il existe une périodicité de référence qui correspond à une moyenne souhaitable de 4ans pour les fosses toutes eaux.

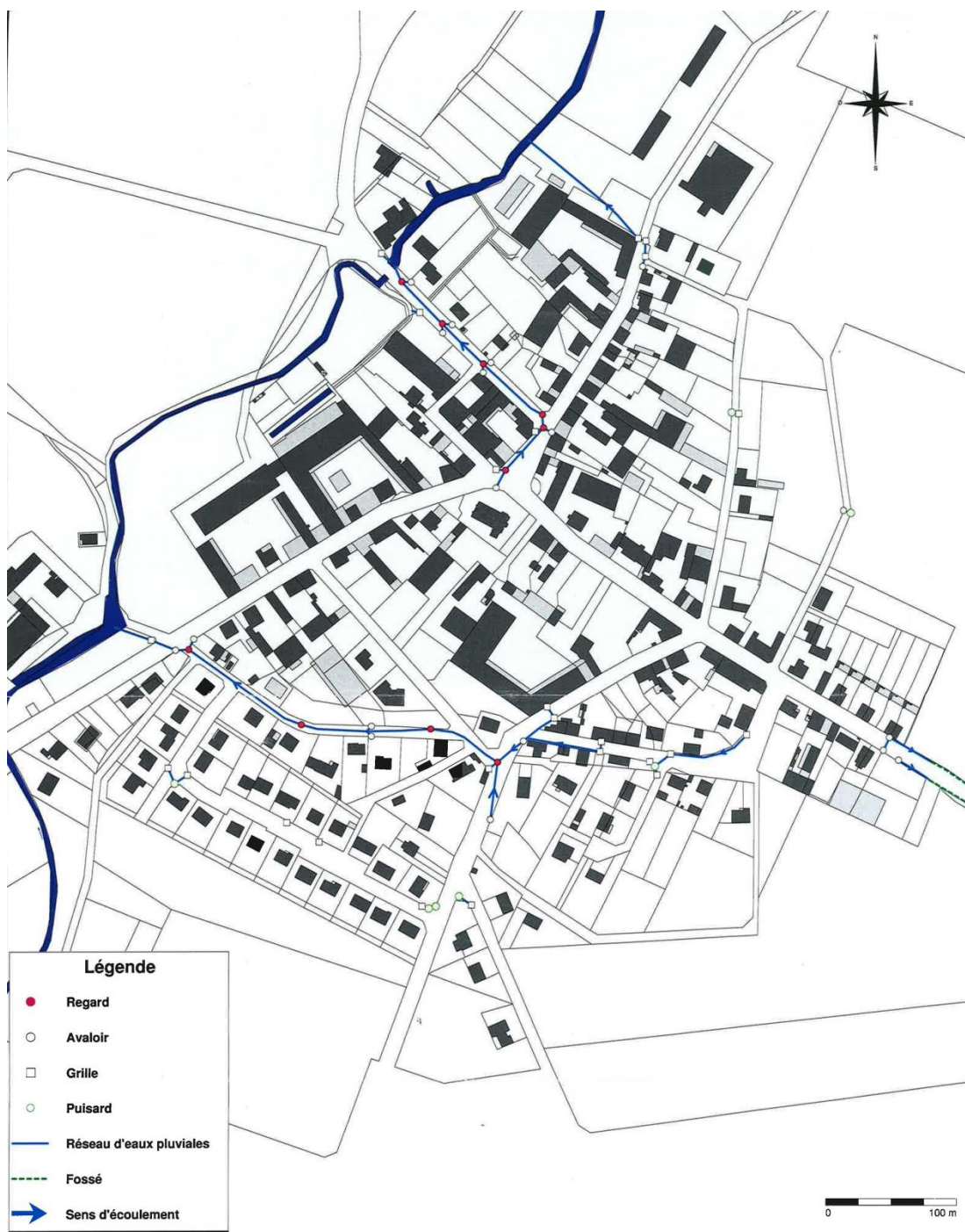
CF : Livret technique de l'assainissement individuel pour la présentation des diverses filières de traitement possible et les règles et conditions particulières de mise en place, dans le rapport du SPANC disponible en commune.

# » LES ANNEXES SANITAIRES

## ASSAINISSEMENT

### *Le traitement des eaux pluviales :*

Les eaux pluviales sont recueillies par les caniveaux des chaussées, puis dirigées vers le ruisseau d'Époye. Celles en provenance des usagers, sont, soit dirigées aux caniveaux, soit dirigées vers des puisards.



### Cartographie du réseau d'eaux pluviales

Commune de EPOYE

Réf. : APS 05110

Imprimé le 26/01/2006

Echelle : 1/2500

Réalisé par : FLG



### ASSAINISSEMENT

#### *L'état projeté*

---

##### L'assainissement des zones projetées

###### **1) Le traitement des eaux usées des zones projetées**

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant devra disposer de son installation d'assainissement individuel dans les secteurs de développement à dominante d'habitat.

La zone artisanale pourra être quant à elle desservie par une installation d'assainissement semi collectif.

###### **2) Le traitement des eaux pluviales des zones projetées**

Il pourra être réalisé un réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra, outre les effluents, les eaux pluviales des zones actuelles, ceux en provenance des zones d'urbanisation future.

L'ensemble de ces effluents ainsi collecté pourra être aisément dirigé à l'exutoire naturel constitué par le ruisseau d'Époye (la Conge et le Moncet).

Cependant, afin de limiter les apports supplémentaires en amont de réseaux existants et de réduire les volumes ruisselés générés par l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est encouragée (avec l'utilisation de techniques alternatives : puits d'infiltration, tranchées drainantes, etc...).

## » LES ANNEXES SANITAIRES

### INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DÉCHETS

L'évolution de la législation concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en tri sélectif.

Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages. Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture.

Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesure, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets «ultimes», c'est-à-dire impossible à recycler, transformer ou réutiliser. Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériau. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

Le 18 décembre 2003, le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral.

Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la Loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté de Communes des Rives de la Suippe.

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). 64 communes sont adhérentes. Il assure la collecte des Déchets. Celui-ci dispose désormais du matériel et du personnel nécessaire pour le ramassage. Le siège social et administratif est situé à Rilly-la-Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims.

L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés est une compétence transférée au Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM)

Le SYVALOM est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables de toute la Marne, hormis ceux de Reims et son agglomération qui dispose déjà d'un équipement. L'ensemble des ordures ménagères résiduelles sont collectées et transportées jusqu'au centre de transfert de CERNAY-LES-REIMS puis vers l'usine d'incinération de LA VEUVE (Unité de Valorisation Énergétique et Unité de Valorisation Agronomique).

Les déchets recyclables issus de la collecte au porte à porte et en apport volontaire sont acheminés jusqu'au centre de tri puis l'usine de recyclage.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, onze déchetteries situées dans les communes membres du SYCODEC, la plus proche pour Époie étant située à Beine-Nauroy.

Les habitants peuvent y déposer : déchets verts, gravats (à raison de 1m<sup>3</sup>/jour/hab.), cartons, métaux, huiles, batteries et piles, tout venant.

# LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

↘ *Liste*

*p.18*

↘ *Recueil*

*p.22*

# » SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## LISTE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L.126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'État »

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnités ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

- **Ac1:** Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques.
- **I4:** Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- **PT2:** Télécommunications - Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio
- **PT3:** Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.
- **T7:** Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

# » SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## LISTE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
AC 1	<p><b>Monuments historiques</b></p> <p>- <i>Servitudes de protection des monuments historiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• classé</li> <li>• inscrit</li> </ul>	<p>Servitude de protection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'église Saint-Pierre</li> </ul> <p><u>Effets principaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.</li> <li>-Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.</li> </ul>	<p>Lois et Décrets en vigueur :</p> <p><b>MH Classé le 8 Juin 1991</b></p>	<p>Service Départemental de l'Architecture 38 rue Cérés 51081 Reims CEDEX</p> <p>-</p> <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles 3 Faubourg St Antoine 51037 CHALONS en CHAMPAGNE cedex</p>
I 4	<p><b>Electricité</b></p> <p>- <i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.</i></p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, <b>relatives aux ouvrages électriques.</b></p> <p><u>Profitant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT</li> <li>2) Aux lignes HTB.</li> </ol> <p>Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p>	<p>Lois, Décrets et arrêtés en vigueur :</p> <p><b>Décret n°91-1147 du 14/10/1991</b></p> <p><b>Arrêté du 16 novembre 1994</b></p>	<p><b>E.D.F. G.D.F.</b> Service Reims Champagne 2 rue St Charles 51095 REIMS CÉDEX.</p>

# » SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## LISTE

<p><b>PT 2</b></p>	<p><b>Télécommunications</b> - <i>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.</i></p>	<p>Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique</p> <p><u>Effet principaux :</u> Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Zone spéciales de dégagement de la liaison hertzienne <b>de Reims à Sommepy.</b></p> <p><u>Effet principaux :</u> Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p>	<p>Lois, Décrets et arrêtés en vigueur :</p> <p><b>En application du Code des Postes et Télécommunications (art. L54 à L56</b></p> <p><b>Décret du 22 mars 1977</b></p>	<p><b>Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Châlons-en-Champagne</b> 3 <i>rue de la Charrière</i> 51022 Châlons-en-Champagne cedex.</p>
<p><b>PT 3</b></p>	<p><b>Télécommunications</b> - <i>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</i></p>	<p><b>1/ Au réseau urbain local</b></p> <p><u>Effets principaux :</u> Appui et passage en terrains privés et établissements de supports.</p> <p><b>2/ Au réseau inter urbain. Présence de câbles</b></p> <p><u>Effets principaux :</u> La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p> <p><b>3/ Au réseau national Présence des câbles souterrains</b></p> <p><u>Effets principaux :</u> La présence du câble entraîne en terrains privés</p>	<p><b>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</b></p> <p><b>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</b></p> <p><b>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</b></p>	<p><b>Direction Régionale de France Télécom</b> <b>Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne</b> <i>101 rue de Louvois</i> B.P.2830 51058 REIMS Cedex</p> <p>-</p> <p><b>Direction opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division</b> <b>Programmation 150</b> <i>avenue Malraux</i> BP 9010 57037 METZ CEDEX 01</p> <p>-</p> <p><b>Centre des Câbles des T.R.N. de Reims</b> <i>1 allée P. Halary</i> Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX</p>

# » SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## LISTE

		une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.		
<b>T7</b>	<p><b>Relations aériennes</b> - <i>Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.</i></p> <p><i>(couvre en totalité ou en partie le territoire communal).</i></p>	<p>Servitude attachée à la protection de :</p> <p><b>La circulation aérienne de L'aérodrome de Reims-Champagne- base aérienne 112</b></p> <p><u>Effets principaux :</u> Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 m hors agglomération</li> <li>• 100 m en agglomération</li> </ul>	<p>Lois, Décrets et arrêtés en vigueur :</p> <p><b>Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4</b></p> <p><b>Arrêtés interministériels du 25/07/1990 et du 23/08/1973</b></p>	<p><b>Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne - Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine</b> <i>B.P. 16 57 420 GOIN</i></p> <p><b>District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims - Champagne</b> <i>BP 31 51450 BETHENY</i></p> <p><b>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY-78129 VILLACOUBLAY-AIR</b></p>

## **MONUMENTS HISTORIQUES**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### *Servitudes de protection des monuments historiques.*

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art.28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.
- Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art.11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris par l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art.4).
- Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
- Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-3, R.421-38-2, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.
- Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.
- Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

- Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de la protection des sites, abords et paysages.
- Ministère de la Culture et de la Communication (Direction du Patrimoine).
- Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

#### a) Classement (*Loi du 31 décembre 1913 modifiée*)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public,
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au Ministre chargé de la Culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

À défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du Ministre.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913),

les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au Préfet de Région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au Préfet de Région.

L'inscription est réalisée par le Préfet de Région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m<sup>1</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art.1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art.70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai

---

<sup>1</sup> L'expression « périmètre de 500 m » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec.p.87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n°112).

1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

### B - INDEMNISATION

#### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au Préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du Code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 % du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

### C - PUBLICITÉ

#### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Classement

Possibilité pour le Ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II)<sup>2</sup>.

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité par le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

---

<sup>2</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'État, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p.100).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par le décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

### *b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

### 2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

#### **a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)**

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré

qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme)<sup>3</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R.421-12 et R.421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme)

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en Mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre chargé des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre chargé des Affaires Culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

**b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)**

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

**c) Abords des monuments classés ou inscrits (art. 1<sup>er</sup>, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)**

<sup>3</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des Monuments Historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du Code de l'Urbanisme), et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments Historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (art. L. 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

### **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### 1°) Obligations passives

##### ***Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits***

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

#### 2°) Droits résiduels du propriétaire

##### **a) Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, Département ou Commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Néant.

***c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits***

Néant.

## LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 Sur les monuments historiques (Journal Officiel du 4 janvier 1914)

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> DES IMMEUBLES

«**Art. 1er.** - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du Ministre chargé des Affaires Culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après. »

*(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 1er)*

«Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- «1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- «2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- «3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m.» *(Loi n°62-824 du 21 juillet 1962)* «À titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 m. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.»

À compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les "douze mois"<sup>4</sup>de cette notification.

*(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art.15-1)*

- «Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- «Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.»

<sup>4</sup> Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

« **Art. 2.** - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts ;
- 2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal Officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

*(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.)*

«Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5)* «par arrêté du Commissaire de la République de Région», sur un inventaire supplémentaire.» *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2)* «Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.»

*(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2)*

«L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Ministre chargé des Affaires Culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.»

*(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>)*

«Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

«Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.»

## **ÉLECTRICITÉ**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N° 70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-l 208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

### **II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A - PROCÉDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique <sup>5</sup>

---

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) <sup>6</sup>

### **B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

---

<sup>6</sup> L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

### **C - PUBLICITÉ**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les

intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

### *2°) Droits résiduels du propriétaire*

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65- 48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris cidessous, doit être soumis pour accord préalable à :

**DREAL CHAMPAGNE ARDENNES**  
*2, rue Grenet Tellier*  
**51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex**

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 225kV n° 3 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n° 1 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n° 1 DAMERY-VESLE

### *3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques*

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques.

Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

## **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### **II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A - PROCÉDURE**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

### *a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

#### **Zone primaire de dégagement**

À une distance maximale de 200 m (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 m.

#### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 m.

#### **Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### *b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

#### **Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 m et de deux zones latérales de 50 m.

## **B - INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) <sup>7</sup>

## **C - PUBLICITÉ**

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

<sup>7</sup> N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161).

### **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### **Au cours de l'enquête publique**

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### **Dans les zones et dans le secteur de dégagement**

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

### **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1°) Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

#### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

## **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### **II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A - PROCÉDURE**

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### **B - INDEMNISATION**

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### **C - PUBLICITÉ**

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### 2°) *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Néant.

#### B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) *Obligations passives*

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### 2°) *Droits résiduels du propriétaire*

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## **RELATIONS AÉRIENNES** **(Installations particulières)**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### **II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A - PROCÉDURE**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

#### **B - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

#### **C - PUBLICITÉ**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Néant.

##### 2°) *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) *Obligations passives*

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### 2°) *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

# PRÉVENTION DES RISQUES

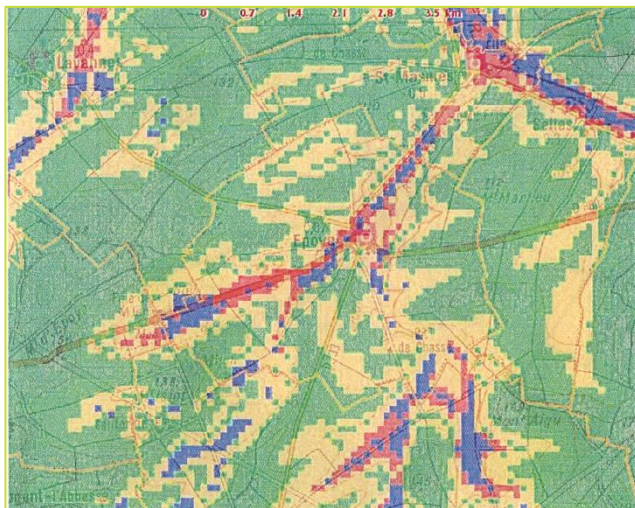
- *Les Risques naturels* p.48
- *Les Risques technologiques* p.50

# » PRÉVENTION DES RISQUES







## LES RISQUES NATURELS

### *Le risque inondation par crues et remontées de nappes.*

La commune est concernée par l'aléa remontée de nappes pouvant provoquer des inondations. (Cf carte ci-dessous)



#### Légende des remontées de nappes

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Non réalisé



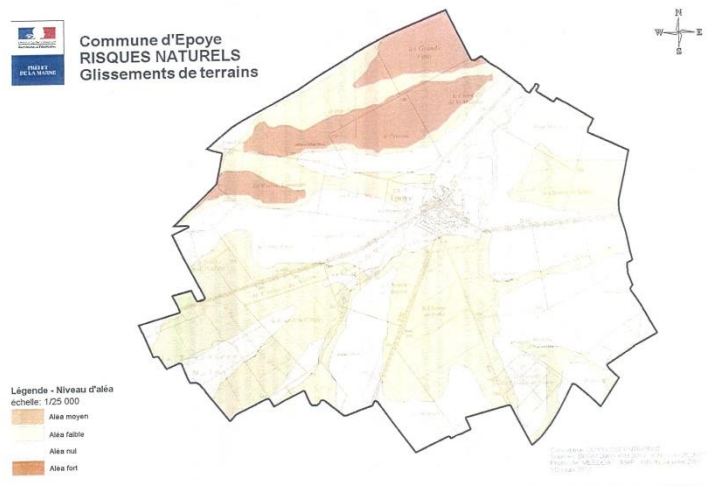
La commune est aussi concernée par l'aléa « coulées de boues » causé par les inondations. (Arrêté du 29/12/99)

### *Le risque mouvement de terrain*

#### *L'aléa « glissement de terrains »*

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain par le B.R.G.M en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa nul à moyen pour la commune d'Époye. La carte ci-dessous identifie les zones à risques.

La carte suivante, réalisée au 1/25 000ème, a une valeur informative et aucun caractère réglementaire. Elle doit donc être interprétée avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.



# » PRÉVENTION DES RISQUES

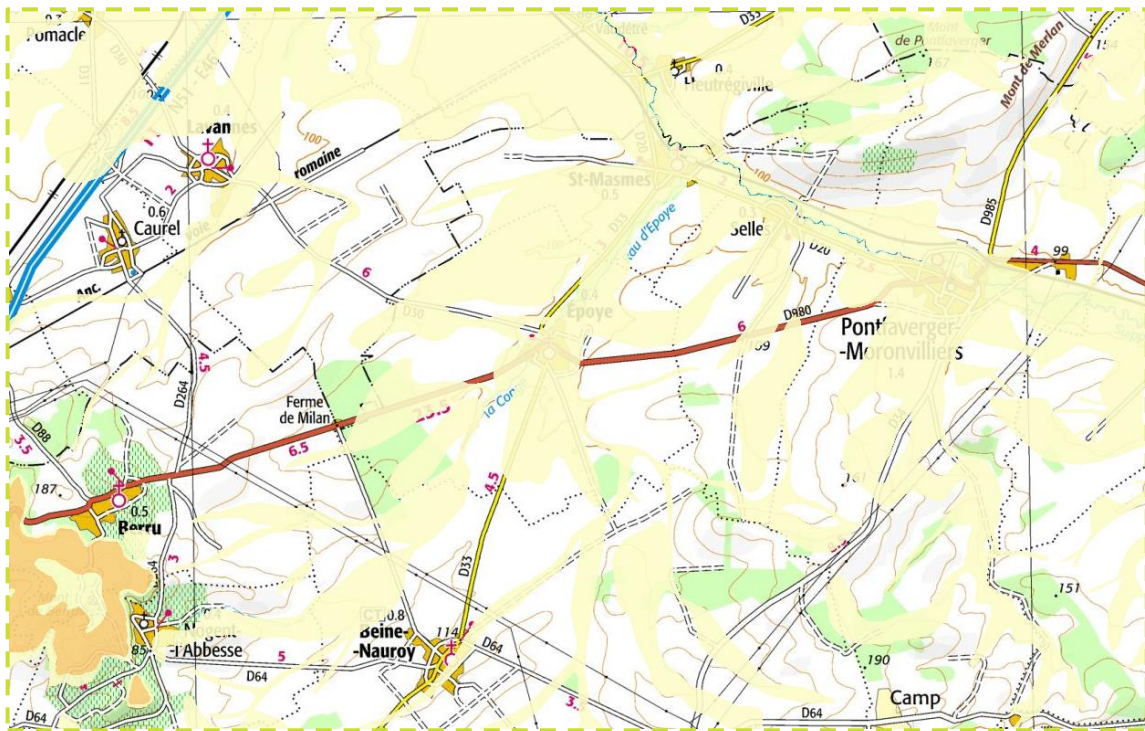
## LES RISQUES NATURELS

### *L'aléa « retrait gonflement des argiles »*

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisations,...

Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction.

Époye est donc concernée par ce risque, la carte ci-dessous illustre l'aléa au 1/50 000ème provenant d'une étude du BRGM de 2008.



# » PRÉVENTION DES RISQUES

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

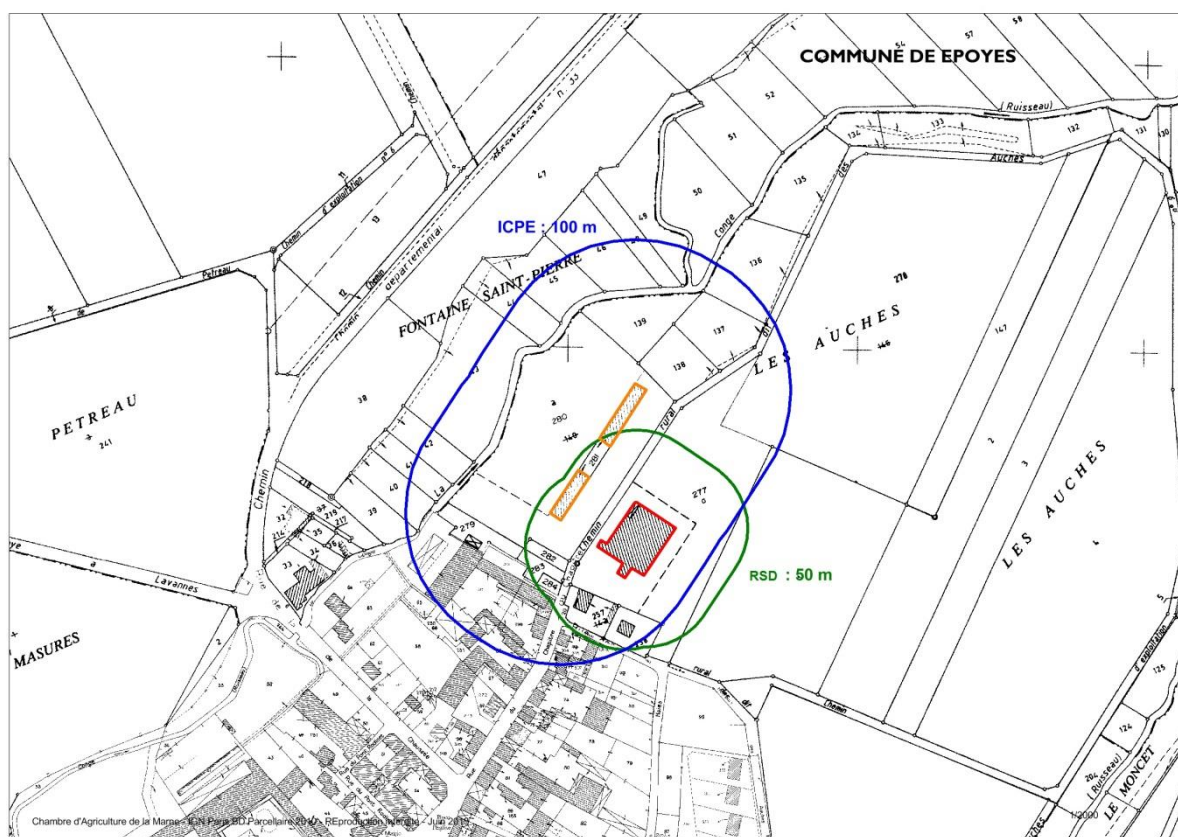
### *Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation ou à déclaration.

#### ICPE soumises à autorisation ou à déclaration

- Société Briffaut
- Société GAEC GRETHEN.
- Société Morizet Roger.
- Mr Malsoiseaux Bernard, élevage de volailles.

Les périmètres d'isollements sont représentés sur la carte ci-dessous.



### *Les sols pollués et les sites industriels*

---

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Il a été recensé sur la commune d'Époye :

**Casse automobile, garage**

*Ets PEREZ Antonio, en date de première activité : 01/04/1987*

Activité(s) :

- Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
- Garages, ateliers, mécanique et soudure
- Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes pour véhicules...)

Pour plus amples informations, il convient de contacter les services de la DREAL (Unité territoriale) dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**  
**Unité territoriale Marne**  
**10 rue Clément Ader - BP 177**  
**51685 Reims Cedex 2**

